



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)**

N° 2020-TGAP-NOT-SD

**cerfa**

N° 52306#07

## **NOTICE**

### **POUR REMPLIR LA DÉCLARATION ANNUELLE N° 2020-TGAP-SD**

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le code général des impôts et le code des douanes sont en ligne sur les sites internet de la DGFiP ([impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) et de la DGDDI ([douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr))

**Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.**

La déclaration annuelle 2020-TGAP-SD porte la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due au titre des Lessives et préparations assimilées, Matériaux d'extraction, Émissions de substances polluantes et des Déchets.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels » ou « nous contacter » ou prendre contact avec votre service des impôts des entreprises.

Une [aide au calcul](#) est mise en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique professionnel / simuler votre solde TGAP) à la maille SIRET puis agréger au SIREN pour vous aider à remplir votre déclaration 2020-TGAP.

Les tarifs de la TGAP sont publiés chaque année au [BOFIP n°0000039](#) sur le site [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr).

### **MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (page 1)**

#### **1) Modalités déclaratives**

Vous devez télédéclarer et télépayer votre TGAP au plus tard :

- pour les redevables soumis au régime réel trimestriel en TVA entre le 15 et le 24 avril N+1 ;
- pour les redevables soumis au régime réel mensuel en TVA entre le 15 et le 24 mai N+1 ;
- pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en TVA (RSD-RSA) au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai N+1 ;
- pour les autres redevables (franchise en base, non imposables) au plus tard le 25 avril N+1.

Le service de télétransmission des déclarations de TGAP, des paiements associés et des demandes de remboursement d'excédent de TGAP est obligatoire pour tous les redevables.

Si vous n'avez exercé aucune activité polluante au cours de l'année, vous devez déposer votre déclaration annuelle et cocher la case dédiée page 1.

Vous devez renseigner le nombre d'établissements (SIRET) dépendants de votre entreprise (SIREN) globalement puis en détaillant par composante.

Ce cadre reprend les données agrégées au SIREN de l'ensemble des composantes TGAP déclarées y compris pour les dons.

#### **Ligne 3**

Le montant correspond à la TGAP nette due au titre des Émissions de substances polluantes après déduction des dons versés aux AASQA (report de la ligne E).

La déduction des dons correspond à la somme des dons mentionnés ligne D comprenant les dons versés aux AASQA entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle N-1 et la date limite de dépôt de la présente déclaration de solde.

#### **Ligne 4**

Le montant correspond au report de la ligne DCH égale à la somme des sous-composantes déchets (F1 + F2 + F3 + F4 + G + H1 + H2 + H3 + H4 + I + J + K + L).

## **Ligne 5**

Le montant de l'acompte déclaré en octobre N est imputé sur la TGAP due. Il s'agit du montant d'acompte que vous avez déclaré au mois d'octobre sur le formulaire 2020-TGAP-AC en ligne A après éventuelle modulation, qu'il ait été payé ou non mais avant imputation de l'éventuel excédent N-1.

## **Lignes 6 (TG1) et 7 (TG2)**

Le montant de TGAP due (ligne TG1) est immédiatement exigible.

Si un excédent est constaté (ligne TG2), il ne peut pas faire l'objet d'un remboursement concomitant au dépôt de la déclaration annuelle 2020-TGAP. Il doit être imputé sur la déclaration d'acompte n°2020-TGAP-AC d'octobre N+1.

## **2) Régimes Suspensifs**

Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés aux 5 (lessives et préparations assimilées) et 6 (matériaux d'extraction) du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe (art 266 nonies A I du code des douanes).

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des impôts des entreprises de la DGFiP dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension. Un modèle est mis en ligne dans le BOFIP TGAP.

Vous devez donc porter dans les cases dédiées les montants de produits acquis en suspension de TGAP pour les composantes lessives et matériaux d'extraction.

## **3) Arondis**

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont arrondies à 3 décimales et exprimées exclusivement en tonnes.

Seules les quantités supérieures à 1 kg doivent être déclarées.

Les données détaillées dans chaque composante colonne « Taxes A x B » sont arrondies à 2 décimales.

Les données globalisées sur l'ensemble des lignes de totalisation cadre I à IV, Cadre Dons : D1 - D2 - D - E, et l'ensemble des données récapitulatives portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

## **4) Montant minimum TGAP Déchets**

En cas de TGAP déchets inférieure à 450 € par établissement, la TGAP de l'établissement n'est pas due (article 266 nonies 2 du code des douanes). En cas de dépassement du seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnée.

### **Cadre I - LESSIVES et préparations assimilés (page 2)**

#### **1) Principes Généraux (art 266 sexies I 5 du code des douanes)**

À compter de l'année 2020 les redevables de la TGAP lessives et préparations assimilées doivent tenir à disposition un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par la nomenclature NC8 modifiée par le Règlement d'exécution (UE) 2021/1832 de la COMMISSION du 12 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Un extrait de la nomenclature combinée NC 8 applicable à compter de l'année 2022 des produits taxables au titre de la composante Lessives est présenté ci-dessous :

3402 20 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surfaces organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
3402 90 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)

3809 10 10 3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs à base de matières amyloacées : - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs, des types autres que les produits à base de matières amyloacées utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires

**2) Tarifs applicables pour la composante de la TGAP portant sur les lessives (exprimé en euros par unité de perception) :**

Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et produits adoucissants et assouplissants pour le linge	Unité de perception	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Dont la teneur en phosphates est < à 5 % du poids	Tonne	46,02	48,46	50,79
Dont la teneur en phosphates est > 5 % et < 30 % du poids	Tonne	198,28	208,79	218,81
Dont la teneur en phosphates est > à 30 % du poids	Tonne	330,48	348	364,70

**Cadre II - MATÉRIAUX D'EXTRACTION (page 2)**

**1) Principes généraux (art 266 sexies I 6 du code des douanes)**

Seul le respect des 4 conditions cumulatives suivantes entraîne la taxation des matériaux à la TGAP :

- les matériaux ne doivent pas dépasser 125 millimètres ;
- être le résultat de concassage ou être constitués de grains ;
- être inclus dans la nomenclature combinée produite en Annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du 23 juillet 1987 - modifié par [le règlement d'exécution de la commission européenne n° 2020-1577 du 21 septembre 2020](#), sous les rubriques :

2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 dudit règlement
2517 10	Cailloux, graviers et pierres concassées des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou d'autres ballast, galets et silex, même traités thermiquement.
2517 41 et 2517 49	Granulés, éclats et poudre de diverses pierres

- et être exclusivement utilisés pour les usages suivants :

- \* la fabrication des couches d'assise (qui comprend la couche de fondation et la couche de base) et de surface (qui comprend la couche de liaison et la couche de roulement) des immeubles et infrastructures de toute nature (routes, chaussées, parkings, voies ferrées, pistes d'aviation etc.) à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés ;
- \* la fabrication de béton, à l'exclusion de la fabrication du liant (ciment, bitume, goudron, argile...). À cet égard, la fabrication de béton s'entend également de l'activité de production de béton pour la fabrication d'éléments en béton.

**2) Tarifs applicables pour la composante de la TGAP portant sur les matériaux d'extraction (exprimé en euros par unité de perception) :**

Substances taxables	Unité de perception	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025
Matériaux d'extraction	Tonne	0,21	0,22	0,23

**1) Principes généraux (l'art 266 sexies I 2 du code des douanes)**

La colonne « Mode de détermination » comporte les options suivantes :

- ME (mesures des émissions) ;
- BM (bilans des matières) ;
- FE (facteurs d'émissions) ;
- CO (corrélation) ;
- AU (autres).

Les données portées dans le cadre III sont agrégées au SIREN pour chaque polluant.

Les quantités d'émissions polluantes soumises à la TGAP sont toutes déclarées en tonnes mais les tarifs sont calculés :

– **en tonnes** pour l'acide chlorhydrique, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants, les composés organiques volatils, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, les oxydes de soufres et autres composés soufrés, les poussières totales en suspension et le protoxyde d'azote ;

– **en kilogrammes** pour l'arsenic, le benzène, le cadmium, le chrome, le cuivre, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le mercure, le nickel, le plomb, le sélénium, le vanadium et le zinc. Le montant de la TGAP due doit être calculé en multipliant le tarif par la quantité, dans l'unité adaptée à la situation.

**2) Les seuils**

Les différents seuils d'assujettissement prévus par l'article 2 du décret 1999-508 du 17 juin 1999 modifié par celui du [29 décembre 2014 n°2014-1666](#), en fonction des substances sont maintenus. En revanche, afin de rationaliser les modalités de taxation pour l'ensemble des substances taxables (comme les poussières totales en suspension), il est précisé au 2, de l'article 266 octies du code des douanes que, pour la 3ème catégorie d'installations mentionnées au I-2 de l'article 266 sexies du code des douanes, lorsque le seuil d'assujettissement est dépassé, il est tenu compte du poids total des substances émises pour le calcul de TGAP et non pas uniquement des quantités de substances excédant ces seuils, et cela par établissement.

Cas n°1 : À l'exception des PTS, aucun seuil minimal d'assujettissement à la TGAP émissions polluantes

Type d'installation	Seuil d'assujettissement à la taxe
Installations de combustion soumises à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre I er) du code de l'environnement	20 mégawatts pour la puissance maximale
Installations de traitement thermique d'ordures ménagères soumises à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre Ier) du code de l'environnement	3 tonnes par heure pour la capacité

Cas n°2 : Les émissions des installations autres que celles mentionnées ci-dessus sont taxables lorsqu'un seuil d'émission annuel est dépassé :

Substances polluantes émises dans l'atmosphère	Unité de perception	Seuil d'assujettissement
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	150
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote)	Tonne	150
Protoxyde d'azote	Tonne	150
Acide chlorhydrique	Tonne	150
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	150
Benzène	Kilogramme	1000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Kilogramme	50
Arsenic	Kilogramme	20
Mercure	Kilogramme	10
Sélénium	Kilogramme	20
Plomb	Kilogramme	200
Zinc	Kilogramme	200
Chrome	Kilogramme	100

Cuivre	Kilogramme	100
Nickel	Kilogramme	50
Cadmium	Kilogramme	10
Vanadium	Kilogramme	10

**3) Les tarifs applicables pour la composante de la TGAP portant sur les émissions polluantes (exprimé en euros par unité de perception)**

Substances taxables émises dans l'atmosphère	Unité de perception	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	148	155,84	163,32
Acide chlorhydrique	Tonne	50,37	53,04	55,59
Protoxyde d'azote	Tonne	75,58	79,59	83,41
Oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	178,64	188,11	197,14
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	148	155,84	163,32
Poussières totales en suspension	Tonne	282,77	297,76	312,05
Arsenic	Kilogramme	544,06	572,90	600,40
Sélénium	Kilogramme	544,06	572,90	600,40
Mercure	Kilogramme	1 088,10	1 145,77	1 200,77
Benzène	Kilogramme	5,45	5,74	6,02
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Kilogramme	54,42	57,30	60,05
Plomb	Kilogramme	10,67	11,24	11,78
Zinc	Kilogramme	5,34	5,62	5,89
Chrome	Kilogramme	21,36	22,49	23,57
Cuivre	Kilogramme	5,34	5,62	5,89
Nickel	Kilogramme	106,78	112,44	117,84
Cadmium	Kilogramme	533,92	562,22	589,21
Vanadium	Kilogramme	5,34	5,62	5,89

**4) Les dons : ligne D1, D2, D (page 3)**

Les données relatives aux dons versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sont agrégées au SIREN en ligne D1, D2, D.

Cette déduction est limitée à 171 000 € ou à 25 % des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes par installation. Pour les redevables disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation. Si le don effectué par installation est supérieur à la taxe due par cette installation (dans la limite des plafonds décrits ci-dessus), la taxe est ramenée à zéro. Aucun montant de TGAP n'est remboursé. De plus, le surplus de don effectué pour une installation ne peut pas être imputé sur une autre installation.

Le montant des dons effectués et calculés après prise en compte des limites de déduction sont portés en ligne D page 3 et reportés page 1.

**Cadre IV – TGAP DÉCHETS (page 3 à page 6)**

**1) Exemptions (art 266 sexies II du code des douanes)**

Vous devez déclarer l'ensemble des quantités de déchets bénéficiant d'une des exemptions prévues par le code des douanes en matière de TGAP Déchets.

La liste des différentes exemptions relatives aux déchets et à l'installation figure en page 3.

Les données déclarées doivent être agrégées au SIREN et le total des opérations exemptées doit être reporté sur la ligne Exonérations.

**- Exonération des déchets générés à Mayotte** (art 28 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte)  
 Par dérogation au i du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, le tarif de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du même code applicable aux réceptions de déchets générés dans le Département de Mayotte est nul jusqu'au 31 décembre 2026.

## **2) Opérations taxables (cadre 1 à 13) (art 266 sexies du code des douanes)**

### **Déchets non dangereux (cadres 1 à 10) :**

#### - Focus réfactions collectivités d'outre-mer et Corse

En corse et dans les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées sur les tarifs mentionnés en Métropole au titre des installations autorisées pour les déchets non dangereux les réfactions suivantes :

Guadeloupe, Réunion et Martinique (cadres 2 et 7) :

Installations concernées	Réfaction applicable en 2025
Toutes	35 %

Guyane (cadres 3 et 8) :

Installations concernées	Réfaction ou tarif applicable en 2025
Installations de stockage accessibles par voie terrestre	75 %
Installations de stockage non accessibles par voie terrestre	3 € par tonne
Installations de traitement thermique	75 %

Corse (cadres 4 et 9) :

Installations concernées	Réfaction applicable en 2025
Toutes	20 %

### Installation de stockage (cadre 1 à 5) :

Les réceptions de déchets radioactifs métalliques dans une installation non autorisée à cette fin ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation sont majorées de 110 € par tonne.

Conformément au i du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2025, les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État sont soumis à un tarif normal unique de 65 € par tonne.

**Attention :** pour la fraction des déchets qui sont réceptionnés en dépassement d'un objectif annuel constaté par le préfet de région pour chacune des installations de stockage de déchets non dangereux situées dans la région, ce tarif normal fait l'objet d'une majoration comprise entre 5 € et 10 € par tonne. Cette majoration est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.

Au titre de l'année 2025, le montant de la majoration a été fixé à 5 €.

### Installation de traitement thermique (cadres 6 à 10) :

Les réceptions de déchets radioactifs métalliques dans une installation non autorisée à cette fin ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation sont majorées de 110 € par tonne.

Tarifs applicables pour la composante de la TGAP relative au traitement thermique des déchets non dangereux (exprimé en euros par unité de perception) :

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Tarif (en euros)
c- Réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égale à 0,65	Tonne	15
h- Dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une	Tonne	7,5

valorisation des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tris performantes		
i- Autres installations autorisées	Tonne	25

#### **Déchets dangereux (cadres 11 et 12)**

Tarifs applicables pour la composante de la TGAP relative aux déchets dangereux (exprimé en euros par unité de perception) :

Opérations Imposables	Unité de perception	Tarif 2025
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de traitement thermique de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	14,91
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	29,81

#### **Déchets métalliques (cadre 13)**

Le c du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes soumet à la composante de la TGAP la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques dans le cadre de l'exploitation d'une installation soumise à autorisation, en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage des déchets pouvant contenir des substances radioactives sur le territoire de taxation.

Le barème de la composante de la TGAP relative aux déchets métalliques (exprimé en euros par unité de perception) :

Unité de perception	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Tonne	200	314,40

Le tarif 2025 est relevé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de l'avant-dernière année. Au titre de l'année 2023, l'IPC est égal à 4,80 %. Soit un tarif relevé à **314,40 €**.